

18.3.3 Les officiers devraient être entraînés aux mesures à prendre en cas de situation critique créée par des fuites, des déversements ou un incendie touchant la cargaison. Un nombre suffisant d'entre eux devrait en outre pouvoir dispenser les secours de première urgence adaptés aux produits transportés.

18.4 Accès aux locaux

18.4.1 Le personnel ne devrait pas pénétrer dans les citernes à cargaison, les espaces de cale, les espaces vides, les locaux de manutention de la cargaison ou d'autres espaces fermés dans lesquels les gaz peuvent s'accumuler, sauf :

- .1 si l'on vérifie la teneur en gaz de l'atmosphère de cet espace au moyen d'un matériel fixe ou portatif pour s'assurer qu'il y a suffisamment d'oxygène et que l'atmosphère n'est pas toxique; ou
- .2 si le personnel porte appareil respiratoire et autre matériel de protection nécessaire et si l'ensemble de l'opération s'effectue sous la surveillance étroite d'un officier responsable.

18.4.2 Le personnel pénétrant dans tout espace désigné comme dangereux du fait des gaz à bord d'un navire transportant des produits inflammables ne devrait y introduire aucune source potentielle d'inflammation à moins que l'espace n'ait été certifié exempt de gaz et maintenu dans cet état.

18.4.3.1 Pour les citernes à isolation interne, des précautions spéciales contre l'incendie devraient être prises lorsque des travaux dégageant de la chaleur sont effectués à proximité des citernes. On devrait à cet effet tenir compte des caractéristiques du matériau d'isolation en ce qui concerne l'absorption et la désabsorption des gaz.

18.4.3.2 Pour les citernes à isolation interne, les réparations devraient être effectuées conformément aux méthodes prévues au paragraphe 4.4.7.6.

18.5 Transport de cargaisons à basse température

18.5.1 Lorsqu'on transporte des cargaisons à basse température, il conviendrait de satisfaire aux dispositions suivantes :